



## **Compte rendu du comité de suivi du PSE en date du 12 avril 2006**

Pour le SNABF Solidaires : Eric Habif et Stéphanie Puissochet

### **I – Questions en suspens à la suite du comité de suivi du 14 novembre 2005**

#### **1) Prorogation de la durée de prise charge des frais de déplacement supplémentaires liés à la mutation (durée fixée par le PSE à 2 ans)**

La DGRH a tout d'abord rappelé que, au-delà d'une durée de 2 ans, les remboursements de cette nature donnent lieu à cotisations sociales et fiscales sur la durée totale.

Elle n'accepte pas de prendre en charge les frais de déplacement au-delà de la durée de 2 ans.

En revanche, elle décide d'accorder une souplesse supplémentaire pour les règles de déménagement applicables aux agents qui ne pouvaient percevoir l'IFM. Prorogation de 18 mois de la faculté de déménager et bénéficier ainsi du remboursement des frais de déménagement en lieu et place des remboursements des frais de transport, soit 2ans (6 mois + 18 mois).

Ce délai des 2 ans peut également être prorogé dans le cadre d'absence pour congé maladie supérieur à 3 mois, congé maternité et paternité, congé de solidarité familiale et congé parental d'éducation.

#### **2) Agents de surveillance (ADS) multi activités : horaires variables**

En vue de sa mise en œuvre, ce point figurera à l'ordre du jour du CCE du mois de juin (avenant à l'accord d'entreprise du 12 juin 2002 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des ADS).

#### **3) Représentation du personnel dans les nouvelles unités du réseau**

La Banque va accepter de signer l'avenant n° 3 à l'accord sur le dialogue social et la représentation du personnel qui prévoit notamment la mise en place de délégués du personnel conventionnels dans les établissements de moins de 11 salariés. Cet avenant s'appliquera à compter des prochaines élections sociales.

S'agissant des correspondants sociaux, la DGRH examine la question.

### **II – Nouvelles questions du SNABF Solidaires**

#### **1) Questions liées à l'indemnité forfaitaire de mobilité (IFM)**

- Cas des dérogations octroyées pour l'obtention de l'IFM dans le cadre des changements de domicile (situation très proche des limites fixées par le plan, 70 km ou 1h) : la DGRH considère que



la dérogation a été donnée en raison des difficultés de transport. En conséquence, l'agent ne peut bénéficier totalement des mesures de la DR 2131, à savoir pouvoir pendant un an bénéficier des remboursements des frais de transport puis de l'IFM lors du déménagement.

- règles d'attribution de l'IFM pour les cadres qui, dans l'attente de la mutation définitive prévue, ont occupé des postes transitoires : l'IFM est calculée en fonction de l'affectation d'origine de l'agent et de son affectation définitive, même si cette dernière n'est pas celle prévue initialement..

## 2) Questions liées au déplacement des agents

- Suite à la déclaration faite au dernier CCE, s'agissant des agents de Draguignan mutés à Toulon, la DGRH refuse pour l'instant de répondre. Elle examine cette question avec le Secrétariat général.

- Délocalisation de la succursale de Pontoise à Cergy-Pontoise : la DGRH et le Secrétariat Général considèrent que cette question est hors PSE. Ils n'ont pas connaissance de difficultés rencontrées par certains agents, mais sont disposés à prendre connaissance du problème.

## 3) Mi-temps de longue durée – Demande d'annulation

Le PSE prévoit que l'agent qui a opté pour le mi-temps de longue durée peut dans un nombre de cas limité, demandé à retrouver un régime de travail à temps plein. Le retour à un régime de travail de temps plein n'entraîne alors aucun remboursement. Si l'agent souhaite travailler à 80 %, afin de ne pas être pénalisé financièrement, il devra dans un premier temps reprendre son travail à temps plein puis demander à bénéficier d'un temps partiel en respectant les règles prévues par la circulaire n° 83-64 (préavis...).

## 4) Avenir des agents de caisse, à l'issue du PSE, positionnés sur un emploi de bureau

Si les agents de caisse positionnés sur un emploi de bureau demandent à changer d'unité, ils ne pourront postuler que sur des postes d'agent de caisse.

Si un poste d'agent de caisse se libère dans leur unité, les agents de caisse positionnés sur un emploi de bureau ne pourront pas se voir imposer de prendre ce poste. Cependant ils pourront s'ils le souhaitent postuler.

## III – questions hors PSE

La DGRH examine la question d'une indemnité de transport pour les agents provinciaux au même titre que les franciliens.

Une motion des agents de la succursale Douai (futur Centre de traitement de surendettement) a appelé l'attention de la Banque sur les difficultés qu'ils rencontrent pour traiter les dossiers de surendettement.